



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SICTOM DE LA ZONE DE DOLE**

SEANCE du 19 décembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 53
Présents : 27
Excusés : 26

Date convocation : 12 décembre 2022
Date affichage : 21 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Collectes et Traitement des Ordures Ménagères de la Zone de Dole, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de DAMPIERRE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pascal FICHERE, le Président.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole : BUSSIERE P, CUINET Jean-Pierre, CROISERAT JL, DAMY O, DEWALLY D, DIEBOLT A, FICHERE JP, GUERRIN B, GUIBELIN H, MIRAT M, PECHINOT J, REBILLARD JM, ROBERT JC.
Communauté de Communes Jura Nord : BOURCET A, DAUNE M, FASSET G, GOUNAND A, DUVERNOIS L, PERTUS E.
Communauté de Communes du Val d'Amour : DEJEUX A, PICHON JC, SERMIER P.
Communauté de Communes La Plaine Jurassienne : PONSOT D, GARNIER JN, SCHMITT A, LAGALICE C, LEFEVRE N.

Etaient excusés :

Communauté d'Agglomération du Grand Dole : BONIN JL, CALINON S, CHAUCHEFOIN G, FERNOUX-COUTENET G, GAGNOUX JB, GINDRE D, HOFFMANN M, JEANNEUX C, LACROIX O, LAGNIEN J, MATHIOT A, MEUGIN O, PERNOUX A.
Communauté de Communes Jura Nord : BACOT H, BENESSIANO M, THABARD JC.
Communauté de Communes du Val d'Amour : COUTROT G, DEGAY P, DUGOIS C, FRAICHARD A, HENRIOUD G, THERY J.
Communauté de Communes La Plaine Jurassienne : CORDIER E, FLUCHON E, GUILLEMOT J, SCHMIEDER M.

Secrétaire de séance : Monsieur CUINET Jean-Pierre

Délibération n° 19122022-7cs

Objet : Accord relatif à l'organisation des services en cas de grève

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 prévoit que l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue d'un accord sur un protocole encadrant la grève. Les services concernés sont ceux dont l'interruption en cas de grève des agents contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Une discussion a été engagée avec l'organisation syndicale du SICTOM de la zone de Dole et a abouti au protocole joint, validé par les représentants du personnel lors du comité technique du 7 décembre 2022. Les deux points fondamentaux de ce protocole sont :

- L'information préalable (48 heures avant) de l'autorité territoriale.
- La définition des priorités en termes d'organisation du service

Ce protocole permet une information préalable et la limitation des incidences pour les usagers du service public.

Le Président expose le projet de protocole relatif à l'organisation des services en cas de grève, suivant l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la mise en place l'organisation des services en cas de grève telle que proposée.

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le
ID : 039-253900633-20221219-19122022_7CS-DE



Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le



ID : 039-253900633-20221219-19122022_7CS-DE



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Préambule :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord a vocation à permettre d'informer préalablement les usagers des perturbations de collecte et d'organiser le fonctionnement du service avec les agents présents en accordant la priorité à la salubrité publique.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le.....(jour date heure) à(lieu), il a été conclu le protocole suivant :

Entre Monsieur..... (Maire / Président)

Représentant la collectivité / l'établissement de (nom de la collectivité ou établissement)

D'UNE PART

ET

L'organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CT, CHSCT, CAP, futurs comités sociaux territoriaux) :

-(Nom du syndicat) représenté par M.....,

D'AUTRE PART

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents du SICTOM.

Article 2 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents du SICTOM informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale via le service ressources humaines de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 3 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 4 – Organisation du service de collecte des déchets

Au regard du nombre d'agents présents et des compétences de ces agents (permis), la priorité sera accordée à la collecte des déchets résiduels et par voie de conséquence au quai de transfert dédié en priorisant l'habitat collectif, puis l'habitat pavillonnaire - pour des raisons de salubrité publique. Néanmoins, au regard de l'amplitude d'interruption du service, la priorité pourra être accordé au bac recyclable du fait de la collecte tous les 15 jours.

Puis, en niveau 2, à la collecte des déchets recyclables et par voie de conséquence au quai de transfert dédié en priorisant l'habitat collectif, puis l'habitat pavillonnaire.

En niveau 3, les déchèteries en priorisant celles avec les fréquentations les plus fortes.

Et, enfin, la collecte du verre et du papier au regard des taux de remplissage.

Lors de la reprise partielle ou complète de l'activité, la priorité sera définie en fonction des amplitudes de non-collecte des usagers : des plus longues aux plus courtes, et dans la mesure du possible, des tournées supplémentaires seront mises en place pour assurer les rattrapages.

Article 4 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil, après avis du comité technique.

A, le

M..... Le Président	M Représentant du syndicat
----------------------------	---

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le



ID : 039-253900633-20221219-19122022_7CS-DE